



A l'attention de Mme la Rectrice de l'Académie de Toulouse

A l'attention de M. le DASEN de l'Aveyron

Objet : *période de réserve électorale*

Madame la Rectrice, Monsieur le DASEN,

Le mail en annexe est arrivé dans les écoles aveyronnaises le 30 novembre dernier.

A ce jour, et à notre connaissance, il n'existe aucune règle administrative empêchant un fonctionnaire de l'État de participer, en dehors de son temps de service, à une manifestation publique, de signer une pétition, de s'engager dans un débat.

Les seuls fonctionnaires pour lesquels peut s'appliquer une injonction de réserve, sont les « fonctionnaires d'autorité » qui, placés à un poste hiérarchique de leurs services, ne sont pas libres de leurs expressions dans la mesure où leurs propos personnels pourraient, du fait de leurs fonctions, être compris comme étant la position du service public qu'ils représentent.

Une réponse d'avril 2011 du ministère de l'éducation nationale à une question écrite à l'Assemblée éclaire ce sujet. Cette « réserve », issue de la tradition républicaine, s'applique uniquement durant le service dans le but d'assurer la neutralité de l'Etat en période électorale. Les fonctionnaires, hors de leur temps de service, peuvent bien évidemment participer comme tou-te-s les citoyen-ne-s aux campagnes électorales. Elles-Ils sont soumis-es alors au devoir de réserve habituel, construction jurisprudentielle, qui s'applique essentiellement aux fonctionnaires d'autorité.

Le devoir de réserve est exclusivement de construction jurisprudentielle. Cette notion est utilisée par le juge administratif pour valider ou infirmer les sanctions prises à l'encontre d'un fonctionnaire ayant exprimé ses opinions. [Sur le portail de la fonction publique](#) au sujet de l'obligation de réserve :

« L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale. »

En aucun cas, la-le directrice-ur, comme les adjoint-e-s ou tout-e autre enseignant-e du 1er degré n'est fonctionnaire d'autorité. Il n'est donc pas dans une haute position hiérarchique.

Les enseignant-es ont donc bien des droits dont celui, fondamental, comme tout-e autre citoyen-ne, à la liberté d'expression tout **en respectant leurs obligations de discrétion et de secret professionnel**, définies par des textes réglementaires.

Et bien évidemment, en dehors du service, **les fonctionnaires ont, comme tout-e citoyen-ne, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède.**

Soyez assurés, Madame la Rectrice, Monsieur le DASEN, de notre profond attachement au Service Public d'éducation.

Pour le SNUipp-FSU12,

Valérie Tavernier

Secrétaire départementale

----- Message transféré -----

A l'attention des directeurs d'écoles,

Nous sommes actuellement en période de réserve électorale, jusqu'au dimanche 13 décembre 2015 inclus.

Dans le but de garantir la neutralité de l'État et des services publics pendant cette période, il convient d'éviter de participer aux manifestations susceptibles de présenter un caractère pré-électoral de par la nature des discussions qui pourraient s'y engager ou en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités. Cette recommandation est renforcée si la presse est présente à ces manifestations.

Merci de bien vouloir diffuser ce message aux personnels placés sous votre autorité.

Cordialement,

Jean-René JOLY
Directeur de cabinet de la rectrice